

Honoré Rakotomanana - « Il n'y a pas eu génocide à Madagascar »

L'Express - 17/04/12



L'ancien procureur adjoint au Tribunal international pénal pour le Rwanda, professeur de droit pénal, dont le droit pénal international, et de procédure pénale, également ancien président de la Haute cour constitutionnelle, jette un regard critique sur la loi d'amnistie qui vient d'être adoptée au Parlement de la Transition.

• À la lecture de la loi d'amnistie qui vient d'être adoptée, pensez-vous que l'ancien président Ravalomanana puisse bénéficier de l'amnistie telle que prévue par ce texte ?

- Il faut avant tout souligner que toute loi est impersonnelle et générale. Sur ce point, tout dépendra de l'interprétation qui sera donnée à cette loi d'amnistie. Tout tournera, en fait, autour des définitions des crimes et des infractions cités par l'article 5 de la loi. Ceux qui l'ont élaborée, ont pris en compte une définition donnée par les experts de la SADC. A la lecture du mémorandum en français, j'ai pu constater que celui-ci a été calqué sur la loi d'amnistie prise en Afrique du Sud relative à l'apartheid. Je ne suis pas en train de remettre en cause la loi, mais je donne mon avis en tant que juriste. Or, compte tenu de la définition internationale du génocide ou de crime contre l'humanité, je ne pense pas qu'il y ait eu génocide ou crime contre l'humanité à Madagascar.

• Comment les normes internationales définissent-elles le génocide ou le crime contre l'humanité ?

- Dans presque tous les textes internationaux, que ce soit dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que dans ceux du TPI pour le Rwanda, il y a d'abord un article introductif parlant de violation grave de droit humanitaire. C'est seulement après que l'on cite le crime de génocide, crime contre l'humanité ou violation grave de la convention de Genève. Le génocide, c'est la destruction de toute ou partie d'une race, d'une Nation, d'une religion, d'une ethnie, on parle de destruction. Et personnellement, je ne pense pas qu'il y ait eu génocide le 7 février 2009.

• Y a-t-il eu crime contre l'humanité ?

- Il faut voir les articles 5, 6, 7 et 8 du statut de Rome que nous avons ratifié en novembre 2007. La définition de crime contre l'humanité commence par ce qu'on appelle une attaque généralisée et/ou systématique. C'est seulement après que l'on parle de meurtres, d'assassinats, de viols. Donc, on parle de crime contre l'humanité quand ces infractions ont été commises à la suite d'une attaque généralisée et systématique.

• Les infractions ne devraient donc pas être prises en compte sans cette infraction mère qui est celle de l'attaque généralisée et systématique ?

- Tout à fait. Le premier problème qui se posera au Conseil du Fampihavanana Malagasy (CFM) et à la commission spéciale qui sera créée au sein de la Cour suprême sera de voir s'il y a eu attaque généralisée et systématique effectuée par les militaires qui étaient au palais, ce jour-là.

• Vous avez posé aux experts de la SADC des questions sur la définition des violations graves des droits de l'homme. Avez-vous eu une réponse ?

- J'ai posé cette question au nom de toute l'équipe d'experts malgaches, dont les membres des commissions juridiques des deux Chambres du Parlement de la Transition. Mais je n'ai pas eu de réponse. J'ai aussi demandé quelle était la différence entre violation grave des droits humanitaires et violation grave des droits de l'homme. Parce que ce sont deux notions différentes, et dans les instruments internationaux, on parle plutôt de violation grave de droits humanitaires. Les experts de la SADC m'ont répondu qu'ils ne sont pas compétents pour nous répondre. Ce qui m'a étonné dans la mesure où l'article 32 de la Feuille de route spécifie qu'en cas de divergence d'interprétation, il appartient à la SADC de trancher. Et c'était justement parce qu'il y avait divergence d'interprétation que j'ai posé cette question. Dans un souci objectif de faire respecter l'État de droit et d'aboutir à un véritable apaisement social. Parce que si le seuil de violation grave des droits de l'homme n'est pas défini, l'interprétation ne sera pas du tout objective.

• À votre avis, cette loi est-elle conforme aux normes internationales ainsi que le gouvernement l'a soutenu lors des débats ?

- Ceux qui disent que cette loi est la meilleure qui soit, se trompent. Lorsque l'on parle de normes internationales, il faut que ce soit toutes les conventions et toutes les normes internationales. La dernière norme en matière de crime international à laquelle nous devrions nous référer est le statut de Rome du 17 juillet 1998.

• Que disent justement les normes internationales en matière d'infractions amnistiables ?

- Je ne vois aucune norme internationale disant quelle infraction est amnistiable. Le statut de Rome retient quatre crimes internationaux dont les auteurs ne doivent nullement rester impunis. Le génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression. Et comme je l'ai dit, chacun de ces crimes doit être précédé

d'un article introductif. L'attaque systématique et généralisée. Et je demande aux futurs membres de la Commission et du Conseil de Fampihavanana Malagasy qui seront chargés de déterminer les bénéficiaires de l'amnistie, de se référer aux articles 5, 6, 7 et 8 du statut de Rome.

• À votre avis, le détournement de fonds devrait-il être amnistié ?

- En tant qu'auteur de doctrine, je pense que si quelqu'un a été condamné pour corruption, détournement de fonds et autres, et que s'il est poursuivi pour des raisons politiques, il devrait bénéficier de l'amnistie. Mais lorsqu'il n'y a aucune connotation politique à la poursuite, il ne doit pas y avoir amnistie. Les gens disent que cela encouragera encore les détournements de fonds, les corruptions et les enrichissements illicites, mais il ne faut pas que nous mettions en place une justice des vainqueurs. Je ne soutiens ni ne favorise l'impunité, mais le problème de la réconciliation doit être réglé une fois pour toutes. Dans le cas contraire, nous risquons de ne pas avoir d'alternance démocratique, mais une alternance dans les prisons. Et ce n'est pas bien pour le pays.

• Qu'en sera-t-il du champ d'application de la loi sur l'amnistie dans le temps ?

- À cette question, je soulèverai la nuance suivante. Le texte parle des infractions liées aux événements politiques qui se sont produits entre 2002 et 2009. Autrement dit, toutes les infractions liées à ces événements politiques, quelle que soit leur date, doivent être couvertes par l'amnistie parce que celle-ci est obligatoire.

• Le texte ne précise-t-il pas les dates de 2002 à 2009 ?

- Oui. Mais le texte parle des infractions liées aux événements politiques qui se sont produits entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2009 et non les infractions commises entre ces deux dates. C'est une nuance dont il faut tenir compte. Le mot « liées », ici, a une importance capitale dans la détermination des personnes concernées par l'amnistie. À mon avis, devraient être couvertes par l'amnistie toutes les

infractions commises jusqu'à la signature de la Feuille de route dans la mesure où les événements politiques de 2009 étaient censés se terminer avec la signature de la Feuille de route.

• **Pourquoi mettre en place une amnistie sur requête pour les infractions commises après 2009 ?**

- La loi d'amnistie parle d'amnistie de plein droit. Mais qui bénéficiera de cette amnistie de plein droit Il appartiendra à la commission spéciale créée au sein de la Cour suprême de le déterminer. Donc ceux qui ne font pas partie de ceux qui bénéficient de cette amnistie de plein droit doivent s'adresser au CFM pour en bénéficier.

• **Dans ce cas, ces deux organes ne bénéficient-ils pas d'un large pouvoir ?**

- La Commission spéciale qui sera mise en place auprès de la Cour suprême est, ne l'oubliez pas, une juridiction à part entière. Le texte précise bien que cette commission « juge et prend une décision ». Or, seules les juridictions comportent des juges et rendent des décisions. Le CFM est également doté d'un pouvoir juridictionnel parce que c'est lui qui examine les demandes d'amnistie sur requête et qui détermine le montant des dommages et intérêts, ainsi que les réparations à octroyer aux victimes.

• **En tant que juridiction, la Commission spéciale au sein de la Cour suprême peut-elle être créée par décret comme l'avait annoncé la Garde des Sceaux ?**

- Comme toutes les juridictions, cette Commission spéciale doit être créée par une loi. C'est la loi qui doit définir les compétences et les attributions d'une juridiction. Si sa composition est définie par un décret, je crains fort qu'il n'y ait contestation. Or, il faut absolument que cette commission ne soit pas contestée. Pour aller plus rapidement, il est possible que le président de la Transition prenne une ordonnance qui équivaut à une loi, quitte à la faire ratifier ensuite par le Parlement dont la session ordinaire ouvre bientôt.

• **Comme la Feuille de route prévoit que l'amnistie doit précéder toute élection, pensez-vous que les décisions de la commission spéciale peuvent suffire ou faut-il encore attendre celles du CFM ?**

- La lecture de la Feuille de route appelle à une interprétation systémique. Comme elle veut que tous puissent participer à la vie politique, il faut que toutes les décisions sur l'amnistie soient prises pour permettre à tous les acteurs de participer aux futures élections.

Propos recueillis par Itoniaina Alain

Source : <http://www.lexpressmada.com/5201/honore-rakotomanana-madagascar/33774--8194-il-n-y-a-pas-eu-genocide-a-madagascar-.html>